

COMMISSION DE RECONNAISSANCE
DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

Dossier : R-26-91

Montréal, le 27 octobre 1992.

PRÉSENTS:

Me Denis Hardy, président
Jeanine C. Beaubien, vice-présidente
Me Francine Côté, membre

L'Association québécoise des auteurs
dramatiques (A.Q.A.D.)

demanderesse

et

Union des écrivaines et écrivains
québécois (U.N.E.Q.)

intervenante

Pour la demanderesse Me Dominique Jobin
(Alarie, Legault)

Pour l'intervenante Me Daniel Payette
(Payette, Bélanger)

DÉCISION

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 12 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1, ci-après appelée la Loi) soumise par la demanderesse le 17 septembre 1991 et amendée le 16 octobre 1992.

Suite aux amendements du 16 octobre 1992, l'Association québécoise des auteurs dramatiques (A.Q.A.D.) demande à la Commission de la reconnaître comme l'association représentant :

"Les traducteurs oeuvrant dans le domaine du théâtre et dans le domaine du théâtre lyrique et qui traduisent en français une pièce de théâtre ou un livret;"

et

"Les adaptateurs oeuvrant dans le domaine du théâtre et dans le domaine du théâtre lyrique et qui aménagent en français une pièce de théâtre ou un livret."

A la demande sont jointes un avis officiel publié dans la Gazette officielle du Québec du 22 décembre 1990, 122ième, no. 51, une requête et déclaration pour la constitution de l'association, une copie certifiée conforme des règlements généraux, une liste certifiée conforme des membres "Traducteurs ou adaptateurs" de l'A.Q.A.D. ainsi qu'une copie certifiée conforme d'extraits du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration tenue le 12 septembre 1991.

La Commission accuse réception de la demande de reconnaissance le 26 septembre 1991.

Un avis faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance est publié dans La Presse et The Gazette du samedi 12 octobre 1991.

Le 31 octobre 1991 l'Union des écrivaines et écrivains québécois (U.N.E.Q.) dépose une intervention et requête en irrecevabilité.

Le 13 novembre 1991 les parties sont convoquées à une audience devant se tenir au bureau de la Commission le 4 décembre 1991 à 9 heures 30. A la demande des parties, cette audience est reportée au 27 janvier 1992, puis à nouveau sine die. Le 5 juin 1992, la Commission convoque les parties à une audience devant se tenir le 10 septembre 1992. A la demande des parties l'audience est reportée au 16 octobre 1992 et procède à cette date.

A l'audience du 16 octobre 1992 l'A.Q.A.D. présente une requête aux fins d'amender sa demande de reconnaissance, laquelle est accordée.

Les parties demandent à la Commission de prendre acte de l'entente intervenue entre elles le 30 septembre 1992.

X X X X X

CONSIDÉRANT QUE la demande de reconnaissance soumise par l'Association québécoise des auteurs dramatiques est signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin par résolution de l'Association;

CONSIDÉRANT le pouvoir de la Commission de définir le secteur de négociation pour lequel une reconnaissance peut être accordée (article 57 de la Loi);

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre les parties le 30 septembre 1992;

POUR TOUS CES MOTIFS la Commission,

PREND ACTE de l'entente intervenue entre les parties le 30 septembre 1992;

DÉFINIT comme suit les secteurs de négociation:

"TOUS LES TRADUCTEURS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DU THÉÂTRE ET DANS LE DOMAINE DU THÉÂTRE LYRIQUE ET QUI TRADUISENT EN FRANÇAIS UNE PIÈCE DE THÉÂTRE OU UN LIVRET."

et

"TOUS LES ADAPTATEURS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DU THÉÂTRE ET DANS LE DOMAINE DU THÉÂTRE LYRIQUE ET QUI AMÉNAGENT EN FRANÇAIS UNE PIÈCE DE THÉÂTRE OU UN LIVRET."

Me Denis Hardy, président

Jeanine C. Beaubien, vice-présidente

Me Francine Côté, membre